



COMMUNE DE MEYMAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-141 6-1

LE MAIRE,

Vu, les articles L2211-1, L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code Pénal et notamment les articles 227-17 et R 610-5,
Vu le Code de Procédure Pénal et notamment son article 40,
Vu le Code Civil et notamment ses articles 371-1, 371-3 et 375
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, sur le territoire de la commune,
CONSIDERANT le nombre croissant de jeunes mineurs se trouvant livrés à eux-mêmes en pleine nuit, et tout particulièrement pendant la période des vacances scolaires et qui participent de ce fait aux atteintes à la tranquillité publique,
CONSIDERANT la nécessité de contribuer à la protection des mineurs âgés de moins de 15 ans contre les dangers auxquels ils sont particulièrement exposés entre 22h00 et 06h00, à savoir être personnellement victimes d'actes de violence ou d'être mêlés, incités ou accoutumés à de tels actes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout mineur de moins de 15 ans révolus ne pourra pas, sans être accompagné d'une personne majeure, circuler de 22h00 à 06h00 dans la ville de Meymac **à compter du mercredi 02 juillet 2025 et jusqu'au dimanche 31 août 2025.**

ARTICLE 2 : En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui et sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R610-5 du code pénal, tout mineur âgé jusqu'à 15 ans révolus en infraction avec les dispositions susvisées pourra être reconduit à son domicile ou à la gendarmerie par les agents de la Gendarmerie Nationale.

En application à l'article 40 du code de procédure pénale et de l'article 375 du code civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou de saisine du juge des enfants.

ARTICLE 3 : En cas de manquements aux obligations édictées au présent arrêté, les parents des enfants concernés pourront faire l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire de Meymac ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté est adressée, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Meymac.
- à Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O.),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac,



Le 30 juin 2025
Le Maire de Meymac,

Ph. Brugère
Philippe BRUGERE